

**DECISION N°2021-L0210/ARCOP/ORD**

sur recours de EMIB SARL BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades, (lot 2 : travaux de construction d'un plateau omnisport à Bérégadougou)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 mai 2021 de EMIB SARL BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Z. Rebeca BELEMSIGRI, Maître Moumouni GNESSIEN et Monsieur B. Israel MINOUNGOU représentants de EMIB SARL BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Béchir M. ZONGO, Karim OUEDRAOGO, Harouna SAWADOGO et Richard KIENOU représentants du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda OUEDRAOGO représentant de REMPART EDIFICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades, (lot 2 : travaux de construction d'un plateau omnisport à Bérégadougou) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3086 du vendredi 30 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 mai 2021 ; que EMIB SARL BTP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades, (lot 2 : travaux de construction d'un plateau omnisport à Bérégadougou) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EMIB SARL BTP non conforme en raison de la suppression des montants inscrits à l'item 4.1 considéré comme un titre, entraînant une baisse de 2.832.000 F soit 3% ; qu'aucun marché similaire n'a été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le DAO a exigé deux (02) marchés similaires au cours des trois dernières années avec une valeur minimum de cent millions (100.000.000) de F CFA, avec la précision qu'il doit s'agir de travaux d'aménagement, de réalisation de terrains de sport ou de construction de bâtiment ; qu'il a produit dans son offre deux (02) marchés relatifs à des travaux de construction de bâtiment, tous réceptionnés provisoirement courant l'année 2018 avec des montants de plus de cent millions de franc CFA chacun ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été retenue comme étant non conforme pour absence de références similaires ;

considérant que le dossier a exigé deux (02) références similaires ( travaux d'aménagement, de réalisation de terrains de sport ou de construction de bâtiment ) au cours des trois dernières années (2018, 2019 et 2020) avec une valeur minimum de 100 000 000 FCFA ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que les références du requérant ne couvrent pas la période exigée et que c'est à bon droit que la CAM les a écartées;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a produit dans son offre deux (02) marchés relatifs à des travaux de construction de bâtiments ; que la CAM ne conteste pas leur similarité mais leur période d'exécution c'est-à-dire 2017 au lieu de 2018 ; que tous les deux marchés ont été provisoirement réceptionnés en 2018 ; qu'il y a lieu de dire que les deux références concernent la période exigée par le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EMIB SARL BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EMIB SARL BTP est fondée, les deux références de 2017 ayant été réceptionnées en 2018 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades, (lot 2 : travaux de construction d'un plateau omnisport à Bérégadougou) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*